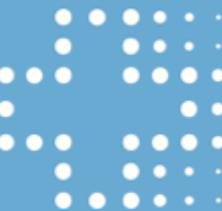


CONGRÈS SFPC 2026

8-11 Mars



DOSSIER SPONSOR 2026



20
26



Cité des Congrès
de Nantes

MOT DE BIENVENUE DES PRESIDENTS

Pour un voyage au cœur de la pharmacie clinique !

La Société Française de Pharmacie Clinique est heureuse de vous accueillir à Nantes, au sein de la Cité des Congrès du 08 au 11 mars 2026, pour la 21^{ème} édition de son congrès : « Voyage au cœur de la pharmacie clinique ! ». Celle-ci s'inscrit dans la continuité des ateliers de réflexion de la SFPC qui se sont déroulés à Amiens en mars 2025. Lors de ce congrès construit avec un patient partenaire et en interprofessionnalité, seront abordées les inégalités sociales de santé et la place du pharmacien, la prévention, l'optimisation thérapeutique en soins primaires et en établissements de soins ainsi que la place de l'intelligence artificielle dans la pédagogie. Le dynamisme et l'expertise des groupes de travail de notre société savante permettent de vous proposer des ateliers pour partager nos expériences et renforcer « la place » de la pharmacie clinique dans le parcours de soins du patient. Pour cette édition, le comité d'organisation et le comité scientifique de l'évènement ont intégré dans le programme des temps d'échanges entre congressistes et partenaires industriels. Cet évènement est à nouveau l'occasion de nous rassembler autour de la prise en charge du patient. Au plaisir de vous retrouver nombreux à Nantes.

Pr A. DUPUIS, Président de la Société Française de Pharmacie Clinique
Pr C. MOUCHOUX, Présidente du Conseil Scientifique de la SFPC

LES COMITÉS D'ORGANISATION

LE COMITÉ D'ORGANISATION LOCAL

Camille BOUCHAND
Catherine CHENAILLER
Florian CORREARD
David FELDMAN
Maxime FOREAU
Benedicte GOURIEUX
Jean Francois HUON
Soisic LECOMTE
Xavier POURRAT
Sonia PROT-LABARTHE
Amélie ROLLET
Simeon ROBIN
Mathilde ROCHE
Clarisse ROUX-MARSON
Simrandeep SINGH

LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

Morgane ANGIBAUD
Pierrick BEDOUCH
Lise BERNARD
Florian CORREARD
Quentin DAMIENS
Jean Francois HUON
Elsa JOUHANNEAU TRETON
Christelle MOUCHOUX
Pierre NIZET
Sonia PROT LABARTHE
Karim SAMJEE
Laurence SPIESSER-ROBELET

ORGANISATION LOGISTIQUE



AOS / Atout Organisation Science
6, Rue Anne Gacon, Village d'Entreprises
St. Henri, Bât. 24
13016 Marseille
Tél. : 04 96 15 12 56
sfpc-partenariat@aoscongres.com

PROGRAMME PREVISIONNEL

DIMANCHE

- **Plénière 14h00 - 15h30** : Plénière
- **Talk thématique 15h40 - 16h10** : Partenariat avec l'industrie pharmaceutique
- **Ateliers 16h20 - 18h30** : Ateliers

LUNDI

- **Symposiums 9h15-10h00** : Partenariat avec l'industrie pharmaceutique
- **Ouverture du congrès : 10h - 10h30**
- **Plénière 10h30 - 12h15** : Actualités sur les activités de pharmacie clinique
- **Lunchbox : 12h30-13h00**
- **Symposiums 13h00-14h45** : Partenariat avec l'industrie pharmaceutique
- **Plénière 14h10-15h30**
- **Ateliers 15h40-17h00**

MARDI

- **Ateliers animés 9h-10h30, 11h-12h30**
- **LunchBox : 12h30 - 13h15**
- **Talk thématique 13h15 - 13h45** Partenariat avec l'industrie pharmaceutique
- **Ateliers : 14h00-15h30, 16h00-17h30**

MERCREDI

- **Plénière 9h-10h15 & 10h45-12h00**
- **Remise des prix et clôture 12h00 - 12h30**



LE LIEU DU CONGRES

**Cité Internationale
Centre des Congrès de Nantes**

Hall d'exposition : La Grande Halle



**5 RUE DE VALMY
44000 NANTES**

ACCESSIBILITÉ

Située en centre-ville, face à la gare TGV (sortie Sud), La Cité bénéficie d'une excellente accessibilité. Profitez des transports en commun gratuitement 2h avant et 2h après votre spectacle sur présentation de votre billet du jour. Cette offre est valable sur le réseau Naolib.

EN AVION

Aéroport Nantes Atlantique
<https://www.nantes.aeroport.fr/fr>

EN VOITURE

- A11 > Paris (4 heures), Rouen (3h50)
- N137 > Renne (1h30)
- A29 > Lille (3 heures), Amiens (2 heures)
- A83 > La Rochelle (2 heures)

420 places de parking gérées par EFIA en sous sol de La Cité des Congrès de Nantes auxquelles s'ajoutent plus de 2000 places dans les parkings environnants. Parking public payant pas de possibilité de réserver des places via le Congrès. Plus d'infos : www.parkings-nantes.fr

EN TRAIN

Paris Montparnasse 1 ET 2 - Ligne Normandie, en 2 heures et 02 minutes vous êtes arrivés ! La gare de Nantes est située à 13 minutes à pied - 10 minutes en tramway de la Cité des Congrès.

BUS, TRAM

EN BUS

Ligne 4 – arrêt « Cité Internationale des Congrès ». Plus d'infos : www.naolib.fr

EN TRAM

Ligne 1 – station « Duchesse Anne – Château des Ducs de Bretagne », à une station de la gare TGV (sortie Nord). Plus d'infos : www.naolib.fr



FORMULES DE PARTICIPATION

Afin de vous garantir une visibilité optimale pour ce congrès qui aura lieu à Nantes, nous vous proposons plusieurs opportunités de partenariat listées ci-après. Nous espérons que vous trouverez la meilleure forme de participation pour votre société afin de bénéficier au mieux de cette manifestation.

Le partenariat sur une manifestation est une affaire de confiance et d'échanges sur le long terme. Afin de vous aider et de faciliter votre travail, n'hésitez pas à nous contacter, nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions et faire de votre participation à ces journées un succès.

PARTICIPATIONS PROPOSEES



1

Pack Major
dont 1 symposium

2

Pack Great
dont 1 Talk
thématisé

3

Stand dans
l'exposition

4

**Intervention
Corner**

5

**Logo sur le site
web**

6

PharmaQuizz

7

**Blocs, stylos,
cordons, gourdes,
etc.**

LES PACKS

Les packs confèrent au partenaire une plus grande visibilité au cours de l'événement.

MAJOR

PARTENARIAT DE 25 000 € HT

- **1 stand de 12 m2**
- **Symposium** - durée 45 min (lundi ou mardi)
- Nom et logo de votre société sur le site internet du congrès avec le lien redirigeant vers le site de votre société
- Logo de votre société sur le kakémono situé à l'entrée du congrès avec identification "major sponsor"
- Logo de votre société sur le bloc note avec identification "major sponsor"
- 4 badges staff donnant accès à tout le congrès
- Logo à l'ouverture de l'application et logo sur le site internet
- Traçabilité de votre session (nom prénom ville et organisme)

GREAT

PARTENARIAT DE 16 000 € HT

- **1 stand de 9 m2**
- **1 Talk thématique** - durée 30 min (dimanche uniquement)
- Nom et logo de votre société sur le site web
- Logo de votre société sur le kakémono situé à l'entrée du congrès avec identification "great sponsor"
- 2 badges staff donnant accès à tout le congrès
- Traçabilité de votre session (nom prénom ville et organisme)

Le comité scientifique coordonne la préparation et l'animation de chaque symposium et talk thématique de concert avec le partenaire. Pour toutes demandes de précisions, merci d'écrire à contact@sfpc.eu

L'EXPOSITION LES STANDS

Des stands pré équipés d'une surface de 9 ou 12m² seront disponibles. La réservation d'un stand pré équipé comprend :

- ° Cloisons en mélaminé
- ° Rail de spots
- ° 1 enseigne drapeau
- ° Boitier électrique 3 Kw
- ° 2 badges "congressistes industriels" inclus

9m² (3 m x 3 m)

766,66 € H.T /m² **6 900 € H.T**

12m² (4 m x 3 m ou 6 m x 2 m)

708,33 € H.T /m² **8 500 € H.T**

Le mobilier (table, chaises, banque d'accueil, etc.) **se fera sur demande** lors de l'envoi du dossier technique par l'équipe logistique. Si vous souhaitez une surface nue, merci de contacter l'équipe logistique : **sfpc-partenariat@aoscongres.com**.

La réservation s'effectue exclusivement sur le formulaire proposé en ligne sur le site (ouverture prochainement). Nous vous rappelons que les stands seront attribués en fonction de votre partenariat choisi, selon l'ordre d'arrivée des formulaires de réservation et de leurs règlements.

Pour toute demande supplémentaire de badge, merci de vous référer au tarif "partenaire" dans les pages suivantes.

NEW

INTERVENTION CORNER



Pour cette édition, nous proposons une **nouvelle opportunité de visibilité et d'interaction** : une prise de parole au cœur de l'exposition dans l'espace l'Espace E-Forum. Le concept "Intervention Corner" vous offre une opportunité unique de vous adresser directement aux participants du Congrès SFPC 2026. Cet espace d'expression privilégié, installé au cœur de l'espace d'exposition, vous permet de valoriser votre expertise, de présenter vos innovations ou de partager des connaissances sur une thématique de votre choix.

Tarif de 2 500 € HT

Format de l'Intervention

- Durée : 10 minutes par intervention, sous réserve des disponibilités
- Fréquence : En parallèle des ateliers et communications orales
- Thématique : Sujet libre, sous validation préalable par le Comité Scientifique de la SFPC

Inclus

- Visibilité de votre logo dans le programme officiel du congrès

Conditions de Participation

- Les interventions sont programmées en fonction des créneaux disponibles par le Comité Scientifique
- Le thème de votre présentation doit être validé par le Comité Scientifique

Profitez de cette occasion exclusive pour vous positionner en tant qu'expert et renforcer votre notoriété auprès de votre audience cible au Congrès SFPC 2026.

AUTRES PARTENARIATS

D'autres formes de participation sont proposées en complément :

ENREGISTREMENT SESSION TALK & SYMPO

Enregistrement de votre session industrielle

5 000 € HT

LOGO SITE WEB

Apposition de votre logo sur le site web du congrès
Pas d'exclusivité

1 500 € HT

LOGO APPLICATION

Apposition de votre logo sur l'application du congrès
Pas d'exclusivité

2 500 € HT

BLOC-NOTES STYLOS

Prise en charge des blocs-notes et stylos avec apposition de votre logo
Pas d'exclusivité

2 000 € HT

CORDONS

Prise en charge des cordons de badges avec apposition de votre logo
Exclusivité

2 500 € HT

LOGO APPLI PHARMAQUIZZ

Apposition de votre logo sur l'appli Pharmaquizz

Pas d'exclusivité

2 000 € HT

Exclusivité

10 000 € HT

GORDES

Prise en charge des gourdes avec apposition de votre logo et de la SFPC - Exclusivité

3 000 € HT

L'APPLICATION DU CONGRES SFPC



Société Française de Pharmacie Clinique

**Incontournable pour rester connecté,
grâce aux push, actus et programme
mis à jour quotidiennement**

Idéale pour préparer son congrès,
consulter les résumés, sélectionner
ses conférences, préparer sa visite de
l'espace exposition et des
partenaires...

L'application sera disponible
prochainement

INSCRIPTIONS

Les exposants du congrès SFPC auront la possibilité d'inscrire leur staff, de créer des groupes et d'inscrire des congressistes hospitaliers sur une interface spécialement dédiée (ouverte ultérieurement). Les badges sont nominatifs et ne sont pas interchangeables. Les droits d'inscription comprennent : l'admission à toutes les sessions scientifiques, aux déjeuners (lunchbox du lundi, mardi et mercredi midi (valeur 15 € HT / repas), le dîner du dimanche (30 € HT) et le dîner du mardi (60 € HT). Les lieux des dîners seront communiqués ultérieurement.

| | Jusqu'au 31 janvier 2025 | A partir du 1er février 2025 |
|--|--------------------------|------------------------------|
| Inscription dimanche après-midi uniquement | 100 € HT | 150 € HT |
| Membres SFPC | 375 € HT | 560 € HT |
| Non membres SFPC | 550 € HT | 825 € HT |
| Etudiants-internes - membres SFPC | 50 € HT | 75 € HT |
| Etudiants-internes - non membres SFPC | 175 € HT | 250 € HT |
| Préparateurs en pharmacie | 175 € HT | 250 € HT |
| Industriels exposants | 650 € HT | 975 € HT |
| Industriels non exposants | 1 400 € HT | 2 100 € HT |
| Pack (4+1 offerte) inscriptions - uniquement réservé aux industriels - badges exposants uniquement | 2 200 € HT | 3 000 € HT |
| Pack (7+3 offertes) inscriptions - uniquement réservé aux industriels - badges exposants uniquement | 3 850 € HT | 5 000 € HT |

FORMULAIRE DE RESERVATION

1/2

SFPC/ AOS

6 rue Anne Gacon, Village d'entreprises St Henri, Bat. 24 13016 Marseille
Tél. : 04 96 15 12 56 - Email : sfpc-partenariat@aoscongres.com

CONDITIONS DE REGLEMENT

La réservation doit être accompagnée du versement d'un acompte égal à 60% du montant total TTC. Le solde est à verser au plus tard le **3 novembre 2025**. Sans le règlement du partenariat, aucune installation ne pourra être assurée lors du congrès. Voir conditions règlement ci-après.

Société

N° TVA Intracommunautaire

Contact

Fonction

Adresse facturation

Code Postal

Ville

Pays

Téléphone portable

Email

PACK PARTENARIAT

| | |
|---|--------------|
| <input type="checkbox"/> Pack Major | 25 000 € H.T |
| <input type="checkbox"/> Pack Great | 16 000 € H.T |

ESPACE EXPOSITION

| | |
|--|-------------|
| <input type="checkbox"/> Stand de 9m2 | 6 900 € H.T |
| <input type="checkbox"/> Stand de 12 m2 | 8 500 € H.T |
| <input type="checkbox"/> Intervention Corner | 2 200 € H.T |

TOTAL HT : €
TVA 20% : €
TOTAL TTC : €

Signature, date & tampon

FORMULAIRE DE RESERVATION

2/2

SFPC/ AOS

6 rue Anne Gacon, Village d'entreprises St Henri, Bat. 24 13016 Marseille
Tél. : 04 96 15 12 56 - Email : sfpc-partenariat@aoscongres.com

CONDITIONS DE REGLEMENT

La réservation doit être accompagnée du versement d'un acompte égal à 60% du montant total TTC. Le solde est à verser au plus tard le **3 novembre 2025**. Sans le règlement du partenariat, aucune installation ne pourra être assurée lors du congrès. Voir conditions règlement ci-après.

AUTRES PARTENARIATS

| | | |
|--------------------------|---|--------------|
| <input type="checkbox"/> | Logo sur site web | 1 500 € H.T |
| <input type="checkbox"/> | Logo sur application mobile | 2 500 € H.T |
| <input type="checkbox"/> | Logo Application PharmaQuizz non exclusif | 2 000 € H.T |
| <input type="checkbox"/> | Logo Application PharmaQuizz exclusif | 10 000 € H.T |
| <input type="checkbox"/> | Bloc-notes et stylo | 2 000 € H.T |
| <input type="checkbox"/> | Cordons | 2 500 € H.T |
| <input type="checkbox"/> | Gourdes | 3 000 € H.T |

TOTAL HT : €

Signature, date & tampon

TVA 20% : €

TOTAL TTC : €

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Les présentes conditions générales de vente constituent « le socle unique de la négociation commerciale » au sens de l'article L.441-6 du Code de commerce. Les documents visés au 2.6 complètent les conditions générales étant précisé qu'en cas de contradiction, les conditions générales prévalent.

Article 1.2

On entend par manifestation, l'événement au titre duquel les stands/emplacements et entrées sont vendus.

On entend par candidat, tout intéressé faisant acte de candidature pour participer à la manifestation. On entend par participant tout candidat admis par l'organisateur pour participer à la manifestation (Ex. sponsors, exposants etc.).

On entend par organisateur l'association initiatrice de la manifestation ainsi que la société Atout Organisation Science, ci d'après AOS, en charge de la commercialisation de la manifestation au nom et/ou pour le compte de l'association et/ou le comité d'organisation de la manifestation.

Article 1.3

L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands /emplacements, celui des entrées, ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés. L'organisateur se réserve le droit de modifier les modalités ci avant décrites.

CHAPITRE 2 : CANDIDATURE ET ADMISSION

Article 2.1

A l'exclusion de tout autre, la demande d'admission s'effectue au moyen du formulaire officiel de réservation établi par l'organisateur dûment signé le cas échéant, complété des pièces complémentaires exigées. Ni une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi, ni l'encaissement d'un chèque de réservation ne valent candidature.

Article 2.2

L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'admission ne devient effective qu'après sa confirmation écrite au participant.

Article 2.3

En cas de refus, l'organisateur n'a pas à motiver sa décision qui sera notifiée au candidat. En aucun cas, le candidat refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en la matière et notamment en se prévalant du fait que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'adhésion ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

Article 2.4

En toute hypothèse, l'admission des dossiers de candidature se fait dans la limite des disponibilités offertes par la manifestation

Article 2.5

Toute admission engage définitivement et irrévocablement le participant qui est désormais redevable du montant total des sommes visées au chapitre 3.

Article 2.6

Les candidats et les participants acceptent sans réserve et s'engagent à respecter les présentes conditions générales, le Règlement Général des Manifestations Commerciales (RGMC 2015) de l'Union française des métiers de l'événement (Unimev) disponible sur [http://www.unimev.fr/files/unimev_rgmc_2015-version_française.pdf](http://www.unimev.fr/files/unimev.fr/public/resources/files/unimev_rgmc_2015-version_française.pdf) en complément et/ou pour les points non traités dans les présentes conditions générales de vente, tous les règlements spéciaux qui peuvent être insérés dans la brochure guide des participants, la réglementation du site d'accueil qui leur est applicable et qu'ils déclarent connaître, toutes mesures d'ordre et de police imposées par les autorités administratives et judiciaires ainsi que de manière plus générale, la réglementation y compris de sécurité, applicable aux manifestations organisées en France. Ils acceptent toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances ou dans l'intérêt de la manifestation que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. En outre, ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

Toute infraction aux présentes règles ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive du participant, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 2.7

Toute souscription d'une demande d'admission par le candidat et l'admission donnant au candidat le statut de participant valent également renonciation à toutes autres conditions générales/particularités d'achat ou tout autre document complémentaire ou dérogatoire proposés par ce dernier à tout moment, que ce soit concomitamment ou ultérieurement.

Article 2.8

Le certificat d'admission délivré par l'organisateur aux participants est nominatif, inaccessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux participants, sauf accord écrit de l'organisateur, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur emplacement. Il leur est également interdit de louer dans l'enceinte du site d'accueil une surface autre que celle proposée par l'Organisateur.

Article 2.9

L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'acompte versé reste, conformément à l'Article 3.1, acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

CHAPITRE 3 : FRAIS DE PARTICIPATION

Article 3.1

Un acompte de 60 % du montant total est dû par le participant à compter de l'admission ; le solde est dû au 3 novembre avant la manifestation. A défaut de règlement dans les 30 jours suivant l'émission de la facture correspondante, des pénalités de retard seront immédiatement exigibles. Leur taux est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de paiement, ces pénalités étant exigibles le jour suivant la date de règlement prévu, conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce. Ces pénalités de retard pourront faire l'objet d'une facturation distincte. Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Article 3.2

En cas de non-règlement de l'acompte et/ou du solde aux échéances stipulées, l'organisateur se réserve le droit de résilier à tout moment, sans préavis ni mise en demeure préalable, l'adhésion du participant, les sommes dues demeurant irrévocablement acquises à l'organisateur, ce dernier pouvant alors disposer comme bon lui semble de l'emplacement ou du partenariat en question qu'il pourra commercialiser auprès d'une tierce personne.

CHAPITRE 4 : CONDITION D'ANNULATION

Article 4.1

En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit, par un participant 90 jours avant le premier jour de la manifestation, l'organisateur conserve à titre d'indemnité l'acompte de 60 % reçu (ou dû si l'acompte n'a pas été réglé à cette date). Si l'annulation intervient le 45ème jour où à moins de 45 jours avant le premier jour de la manifestation, la totalité des sommes dues seront conservées à titre d'indemnité de rupture.

Article 4.2

Toute demande de réduction de l'espace déjà réservé doit être expressément approuvée par l'organisateur et sera alors considérée comme une annulation partielle qui entraîne des pénalités à la charge du participant selon les modalités suivantes : 60 % sur le prix de l'espace annulé en cas d'annulation partielle à plus de 45 jours avant le premier jour de la manifestation et 100 % sur le prix de l'espace annulé en cas d'annulation partielle à moins de 45 jours avant le premier jour de la manifestation.

Article 4.3

Il appartient au participant de souscrire toute assurance qu'il jugera nécessaire afin de couvrir toute éventuelle indisponibilité l'empêchant de participer à la manifestation.

CHAPITRE 5 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5.1

L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements et l'admission ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé pour le participant.

Article 5.2

Le plan de l'exposition, et les plannings des sessions sont établis par l'organisateur qui répartit les emplacements sous sa responsabilité, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les participants. Le plan est donné à titre d'information et est susceptible de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance du participant.

Article 5.3

L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces, le plan d'exposition ainsi que le planning des sessions. Aucune réserve, ni demande d'indemnisation ne sera admise de la part des participants. Si la modification porte sur la superficie concédée, il y aura lieu seulement à une réduction proportionnelle du prix du stand. Cette modification n'autorise pas le participant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

Article 5.4

L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées..) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

CHAPITRE 6 : INSTALLATION ET CONFORMITÉ DES STANDS

Article 6.1

Le participant s'engage au respect de l'ensemble des règles, normes et spécificité d'ordre technique et de sécurité applicable à la manifestation

Article 6.2

Les installations des stands ne pourront dé- passer la hauteur de 2,50 m. Pour des amé- nagements particuliers en dehors des normes de charges ou de hauteurs, une demande d'autorisation spéciale doit être adressée à AOS au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation.

Article 6.3

L'organisateur se réserve le droit de demander au participant, à tout moment, le plan détaillé de l'aménagement et de la décoration du stand prévus par ce dernier.

Les participants devront se conformer aux instructions du site d'accueil et de l'organisateur, pour la réglementation des entrées et des sorties de marchandises et notamment, pour la circulation des véhicules de toutes sortes dans l'enceinte de l'établissement.

Article 6.4

Les participants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour le participant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

Article 6.5

L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres participants et des visiteurs.

Article 6.6

La décoration particulière des stands/ emplacements est effectuée par les participants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décos générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et/ou du "guide" ou "manuel du participant" sur ce point. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité.

Article 6.7

Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation de sécurité contre l'incendie, l'organisateur se réservant, à tout moment et aux frais et risques du participant, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

Article 6.8

L'organisateur se réserve, en outre, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général et/ou à l'image de la manifestation, gêneraient les participants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

Article 6.9

Le participant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur.

Article 6.10

Le participant, ou ses préposés, assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si le participant, ou ses préposés, n'est pas présent pour recevoir ses colis ou marchandises, l'organisateur peut les refuser sans que le participant ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

CHAPITRE 7 OCCUPATIO ET JOUSSANCE DES N STANDS

Article 7.1

Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

Les emplacements attribués devront être occupés par le participant à l'heure et à la date d'ouverture de la manifestation. A défaut, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que le participant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque.

Les stands devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant du participant.

Article 7.2

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, le participant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services qui peut être établi par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

Article 7.3

Le participant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non participants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

Il est interdit de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité.

Article 7.4

La tenue des stands doit demeurer impec- cable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge du participant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel du participant doivent être soustraits au regard des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvre- rait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

Article 7.5

Aucun sponsor ou exposant ne peut, pendant la durée de la manifestation, organiser ou favoriser des réunions, rassemblements ou autres événements, sur les thèmes de la manifestation.

Aucun sponsor ou exposant ne peut organiser un mois avant et/ou un mois après des ateliers, symposiums ou cours pré ou post- congrès.

Aucun sponsor ou exposant ne peut organiser de soirée les jours de la manifestation.

Article 7.6

Les ventes pour l'usage personnel de l'acquéreur des objets promotionnels sont autorisées sous condition que la valeur unitaire de l'objet vendu ne dépasse les montants visés par la réglementation applicable (Décret n° 2006-768 du 29 juin 2006 et article L762-2 du Code de commerce).

CHAPITRE 8 ACCÈS À LA MANIFESTATION

Article 8.1

Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur. Des " laissez-passer participant ", ou badges, donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux participants. Des cartes d'invitation destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux participants.

Article 8.2

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou participant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

CHAPITRE 9 : CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

Article 9.1

L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les participants sous leur responsabilité et dans le respect de la législation en vigueur et à peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

Article 9.2

Le participant autorise l'organisateur à publier, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes), son image, celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services.

Le participant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

Article 9.3

L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. Le participant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

Article 9.4

Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les participants que sur leur stand/ espace réservé. Aucun prospectus ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

Article 9.5

La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

Article 9.6

Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

Article 9.7

La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les participants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

Article 9.8

Les participants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Article 9.9

Les participants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panonceau, leur non-homologation. Ils en assument l'entièr responsabilité vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait. Il en est de même concernant la communication sur les produits, services ou matériels en question.

Article 9.10

Il appartiendra à chaque participant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

CHAPITRE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS DIVERS

Article 10.1

Le participant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre participant ou un visiteur.

L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les participants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

Article 10.2

Les participants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

Article 10.3

Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite de l'organisateur, dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 10.4

Les prises de vue par les visiteurs sont interdites.

Article 10.5

La photographie de certains objets dans les stands est interdite sauf accord écrit du participant en question.

CHAPITRE 11 ASSURANCES

Article 11.1

Le participant s'engage à souscrire une police responsabilité civile garantissant tout dommage causé à des tiers du fait de sa responsabilité (y compris celle de ses préposés, collaborateurs et vacataires de quelque nature que ce soit), ladite police devant inclure un volet « risques locatifs ». Le participant s'engage également à souscrire les polices d'assurance nécessaire pour couvrir les dommages (pertes, vols, dégâts...) encourus par le matériel dont il est gardien (objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres dont il est gardien), avec renonciation à tout recours de la part du participant et de ses assureurs à l'égard de l'organisateur et de ses assureurs. L'organisateur est réputé dégagé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques du matériel susvisé.

Article 11.2

Le participant s'engage d'ores et déjà, exception faite des actes de malveillance, à renoncer à tout recours et obtenir de son assureur la renonciation à tout recours contre toute personne morale ayant renoncé à tout recours contre lui dans les contrats signés avec ou par l'organisateur et ceci à titre de réciprocité.

Le participant s'engage, sous peine de non confirmation définitive de son inscription, à produire devant l'organisateur ses attestations d'assurance de responsabilité civile ainsi que de dommages aux biens, lui appartenant ou confiés, apportées par lui sur le site de la manifestation, comportant mentions de ladite renonciation à recours dans les conditions susmentionnées.

CHAPITRE 12 : DÉMONTAGE DES STANDS EN FIN DE SALON

Article 12.1

Le participant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

Article 12.2

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décos particuliers, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des participants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls du participant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

L'évacuation des déchets se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets.

Article 12.3

Les participants devront laisser les emplacements, décos, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes déteriorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des participants responsables.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13.1

En cas de Force Majeure obligeant l'organisateur à annuler la manifestation, et faute de report possible de celle-ci, l'organisateur conservera de manière définitive les acomptes déjà versés et sa responsabilité ne pourra être engagée du fait de cette annulation.

En conséquence, l'organisateur ne sera débiteur d'aucune somme, indemnité, pénalité et/ou dommages et intérêts de quelque nature que ce soit à l'égard du candidat, en cas de report ou d'annulation de la manifestation à raison de la survenance d'un cas de Force Majeure.

Sont notamment considérés comme des cas de Force Majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à l'une des Parties et l'empêchant de remplir partiellement ou totalement les obligations qui lui sont imparties au regard des présentes, notamment sans que cette liste soit limitative :

Grèves, locks-outs, ou tout autre conflit social chez un tiers à l'une des Parties affectant la réalisation des prestations nécessaires à la bonne organisation de la Manifestation. Barricades, guerre, éruption volcanique, incendie, explosion, tempête, intempéries, séisme, fermeture des frontières, changement soudain des conditions requises pour entrer dans un pays, acte de gouvernement ou prohibitions quelconques édictées par les autorités gouvernementales du pays de départ et/ou du pays d'accueil, risques atomiques et nucléaires.

Actes de malveillance de type bactériologique, virale ou chimique, Refus des autorités publiques de délivrer les autorisations nécessaires à la tenue de la Manifestation, attentats, actes de terrorisme, de sabotage, ou conséquences de l'application du plan Vigipirate en France, ou de tout plan comparable mis en place dans tout autre pays, ou conséquences de toutes mesures prises par les autorités compétentes, à titre préventif, pour éviter de tels événements, ainsi que de tout retrait d'autorisation administrative lié à ces mêmes causes, Indisponibilité des locaux à l'intérieur desquels la manifestation doit avoir lieu, interdiction d'accès ou évacuation du lieu de la manifestation, impossibilité totale d'accès aux lieux de la manifestation,

Toute avarie majeure technique ou électrique ou d'autre nature affectant le bon déroulement de la manifestation,

Cas d'épidémie /SARS Grippe aviaire, Grippe H1N1 ou retrait d'autorisation / interdiction administrative sanitaire.

Article 13.2

L'organisateur ne pourra être tenu responsable d'un trop faible nombre de congressistes inscrits ou d'un quelconque manque d'intérêt pour l'ensemble de la manifestation.

Article 13.3

Toute infraction aux stipulations des présentes conditions générales de vente, à tout éventuel règlement particulier complémentaire, ou aux spécifications du "guide technique" édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture immédiate du stand du participant contrevenant et son exclusion.

Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc...

Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation du participant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages et intérêts.

Article 13.4

Toute demande d'informations ou de compte rendu d'ordre financier sur l'affectation des sommes devra directement être adressée par le participant à l'association professionnelle initiatrice la manifestation.

Article 13.5

L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

Article 13.6

La présente relation contractuelle est régie par le droit français; en cas de litige, seul le Tribunal de commerce de Paris sera compétent.

Article 13.7

Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans une autre langue sont résolues par référence au sens des Conditions générales dans sa version française.

Article 13.8

Le participant fera son affaire exclusive de toute taxe/contribution dont il pourrait être redevable au titre de sa participation à la manifestation et ce compris la taxe visée à l'article L541-10-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne la documentation qu'il diffuse dans le cadre de la manifestation.

Article 13.9

Les informations recueillies sont indispensables pour le traitement de votre demande et font l'objet d'un traitement informatique destiné à votre inscription. Elles sont enregistrées dans notre fichier de clients et conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ces données. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez nous adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : sfpc-partenariat@aoscongres.com

Article 13.10

En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions, sans que l'organisateur puisse être inquiété en la matière.

En cas de différend survenant entre un participant et un client ou visiteur, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

Quel qu'en soit le bien-fondé, les réclamations d'un participant à l'égard d'un autre participant ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.